



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 février 2019

[...] [...] **Objet :** taxistewards unilingues

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 25 janvier 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le gouvernement de Bruxelles-Capitale a décidé de recruter 15 *taxistewards* sans que ceux-ci doivent prouver la connaissance de la deuxième langue par la biais d'un examen préalable à leur recrutement.

Le requérant se réfère ici à votre réponse à une question écrite (question n ° 591 du 22 juin 2018) relative à cette problématique dans laquelle avez déclaré : (traduction)

« En ce qui concerne les connaissances linguistiques, le personnel des administrations de la Région de Bruxelles-Capitale est soumis au principe juridique de l'unilinguisme du personnel et du bilinguisme du service. »

Le plaignant conteste toutefois que ce principe juridique puisse s'appliquer en l'espèce. Selon le plaignant, ces *taxistewards* devraient être qualifiés de services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de la région de Bruxelles-Capitale. Une telle qualification aurait pour conséquence que ces *taxistewards* seraient soumis au régime linguistique applicable aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en ce y compris l'exigence de bilinguisme requise pour le personnel (article 33 de la loi du 6 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (Bruxelles R.I.)).

Dans votre lettre du 8 novembre 2018, vous écrivez ce qui suit : (traduction)

“Les *taxistewards* feront partie du personnel de Bruxelles Mobilité qui est une administration du Service public régional bruxellois. Cela signifie que leur activité s'étend en réalité effectivement et exclusivement à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale .

A notre estime, l'article 33 Bruxelles R.I. ne s'applique pas aux *taxistewards* et il n'est donc pas possible de leur imposer la connaissance de la deuxième langue comme préalable au recrutement.

Je peux néanmoins vous assurer que nous sommes bien entendu soucieux d'assurer le bilinguisme du service; nous avons dès lors décidé de recruter 10 stewards francophones et 5 néerlandophones.”

*

* *

Dans l'offre d'emploi, le contenu du poste de *taxisteward* est décrit comme suit (<https://brujobs.brussels/nl/offer/view/553>) : (traduction)

« Vous ferez partie d'une équipe de 15 *stewards* dont la tâche principale est d'informer les clients des taxis et d'optimiser la prise en charge et le débarquement des clients dans certaines stations de taxi importantes (Gare du Midi, Centre de conférences Borschette, Place du Luxembourg, Place de la Bourse, Place Flagey, Cimetière d'Ixelles, Bois de la Cambre, ...), dans des lieux sensibles, lors de certains événements et manifestations,...

Sur le terrain, vous encouragez les conducteurs et les clients à se conformer à la réglementation relative aux taxis et aux véhicules de location avec chauffeur. Vous êtes un intermédiaire pour les clients, les chauffeurs et la Direction Transport de personnes et vous signalez tout incident ou toute information utile à votre responsable.

On peut également vous demander d'exercer les mêmes activités pour d'autres formes de transport de passagers payant dans la Région de Bruxelles-Capitale (par exemple : véhicules de location avec chauffeur).

Vous contribuez au bon fonctionnement de l'administration et à la mise en oeuvre des valeurs qui s'appliquent au Service public régional bruxellois en contribuant à une application rigoureuse de la réglementation.

D'autres tâches vous sont également confiées :

- Vous contribuez à la mise en place d'événements bruxellois qui impliquant un usage intensif de taxis (Salon Seafood, Salon Label Expo, ...)
- Vous collaborez avec les contrôleurs de taxi et les autres services de contrôle (ONSS, SSEI, cellules d'arrondissement ...), avec les zones de police et avec les autres cellules de la Direction Taxis.

*
* *

Etant donné que les *taxistewards* feront partie du personnel régional de Bruxelles Mobilité qui est une administration du Service public régional bruxellois et que les *taxistewards* eux-mêmes vont exercer leurs activités sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime que l'activité des *taxistewards* s'étend sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, c'est bien l'article 32 Bruxelles R .I. qui est applicable aux *taxistewards* et non l'article 33 Bruxelles R .I.

L'article 32, alinéa deux et trois Bruxelles R .I., prévoit que, dans les services de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la région, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) et que ces services sont

soumis aux règles des LLC qui s'appliquent aux services centraux, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il en résulte que les *taxistewards* sont soumis au principe de l'unilinguisme du personnel et du bilinguisme du service et que la connaissance de la deuxième langue (français ou néerlandais) ne peut être exigée pour les *taxistewards*.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE